



Motifs de la décision relative au projet d'arrêté fixant la période de chasse de l'alouette des champs à l'aide de pantes 2021/2022 en Gironde

Rappels :

La consultation du public sur le projet d'arrêté fixant la période de chasse de l'alouette des champs à l'aide de pantes 2021/2022 en Gironde s'est déroulée du 3 au 24 septembre inclus.

Une note de présentation a fourni les principaux éléments permettant au public de se prononcer sur ce projet ayant pour objet de fixer une période de chasse de l'alouette des champs au moyen de filets.

596 observations ont été reçues par courriel et un courrier a été reçu par voie postale entre le 3 et le 24 septembre 2021 inclus (au 29 septembre 2021, 6 messages ont été reçus hors délai donc n'ont pas été non pris en compte).

Parmi toutes les observations reçues dans les délais:

- 1 seul message a exprimé un avis défavorable sans justification.
- 13 messages ont été envoyés sans sujet, sans avis et sans contenu.
- 1 message n'a pas pu être traduit en termes de position par rapport au projet.
- 582 messages ont exprimé un avis favorable au projet d'arrêté, et/ou un soutien à la chasse de l'alouette à l'aide de pantes en général.

Justification de la décision :

L'alouette est une espèce dont la chasse (à tir) est autorisée.

L'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes permet au préfet des départements concernés de fixer la période de cette chasse.

Tout prélèvement d'alouettes est réglementé et encadré par l'arrêté ministériel relatif au quota annuel fixé dans chaque département concerné.

Chaque installation de chasse fait l'objet d'une autorisation individuelle délivrée avant chaque campagne par le maire de la commune.

Les enjeux de conservation de l'espèce sont analysés à l'échelle européenne. L'espèce n'est pas en voie de disparition.

L'ouverture de la chasse de l'alouette aux pantes du 1^{er} octobre au 20 novembre en Gironde ne contribue pas directement et de manière significative au déclin de cette espèce migratrice.

Au vu des textes applicables dans le cadre de la fixation du quota départemental de capture d'alouettes (article L. 424-4 du code de l'environnement), des motifs exposés et des résultats de la consultation du public : **la décision préfectorale fixant la période d'ouverture de cette chasse du 1^{er} octobre au 20 novembre 2021 est maintenue conformément à l'application de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la chasse de l'alouette des champs à l'aide de pantes.**